



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 57 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques
Adresse : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques – direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement – service infrastructures – agence technique de Laruns – route du col du Pourtalet – 64440 LARUNS
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 avril 2013,

Vu l'urgence de l'intervention à conduire en vallée d'Ossau et sur la route départementale 934 – Pyrénées-Atlantiques,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'organisation d'un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- date : lundi 15 avril 2013 de 9 heures 30 à 12 heures,
- objet du survol : vérification des zones à avalanches,
- site : route départementale 934 – paravalanche d'Estrémère 2,
- nombre de rotations : deux rotations – dépose et reprise du personnel,
- DZ d'arrivée et de départ : lac de Fabrèges - Pyrénées-Atlantiques,
- société prestataire : Héli Béarn – appareil F HORN – pilote : Monsieur Richard ROINEL,
- conditions : éviter de survoler le site occupé par l'aigle royal sur le site de Soscques – Estrémère – le plan de vol sera organisé en conséquence.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 15 avril 2013 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 15 avril 2013.


Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

74

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.